

## CONVENTION TEMPORAIRE DE MAINTIEN DE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

### ENTRE

ENTRE :

Et La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), demeurant 7 ter boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE ;

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président de l'Agglomération Pays d'Issoire dûment habilité par la délibération n° 2017-1-1 du conseil communautaire en date du 9 janvier 2017 et dûment autorisé aux termes de la décision 2017- 126 en date du 25 septembre 2017 prise sur la base de la délibération 2017-2-2 en date du 28 janvier 2017 relative aux délégations d'attribution du conseil au Président ;

ci-après désignée « API »,

D'UNE PART,

ET

Le Conseil Départemental, sis Hôtel du département 24, rue Saint-Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération ..... , ci-après dénommé « le Département », d'autre part ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02779 en date du 6 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération par fusion des Communautés de communes : « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puy et Couzes », « Issoire Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » et la dissolution des syndicats : « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire », »Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud », à la date du 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération est dotée de la compétence obligatoire, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »;

VU la convention de délégation de compétence en matière de transport public établie entre la Région et le Département le xxxx 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire de Agglo Pays d'Issoire, prise en séance du 12 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de transfert des services de transport non urbain et de transport scolaire sur le périmètre d'Agglo Pays d'Issoire entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d'Agglo Pays d'Issoire.

## PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de maintenir temporairement, sur le périmètre de API l'exécution des services scolaires par le Département du Puy de Dôme.

Il est rappelé :

- que la Région a délégué la compétence en matière de transport public au Département par convention du xxxx 2017,
- que la Région a transféré à API les services de transport non urbain et de transport scolaire sur son ressort territorial,
- que la convention de transfert conclue entre API et la Région dispose que « Le Département du Puy-de-Dôme a construit ses marchés sur la base de la desserte des Etablissements scolaires sur son territoire. Aussi, dans un même marché, on retrouve plusieurs lignes de transport scolaire qui desservent un Etablissement scolaire dont certaines qui ne relèvent pas de la compétence d'API. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de transférer les marchés relatifs à la desserte des Etablissements scolaires situés dans le ressort territorial de l'Agglo Pays d'Issoire en l'état puisque cela aboutirait à modifier le marché en cours d'année scolaire. En effet, le transfert de compétence implique la nécessité de conclure des avenants de transfert des marchés à la communauté d'agglomération pour les lignes incluses dans le ressort territorial. Or, un tel transfert engendre une modification du lot, et donc du marché conclu par le Département avec le transporteur.

S'agissant de marchés passés selon la procédure formalisée, et ces modifications pouvant engendrer une modification substantielle du marché, il est convenu que jusqu'au 31 août 2018, le Département, reste le titulaire des marchés qui desservent Agglo Pays d'Issoire, et que par voie de conséquence le transfert des marchés publics de transport affectant le ressort territorial de l'AOM soient reportés à une date postérieure.

Agglo Pays d'Issoire et la Région, via sa convention de délégation établie avec le Département, s'engagent à préparer de façon concertée les futurs marchés pour préparer les services qui seront mis en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Aussi, il est convenu que jusqu'au 31 août 2018, seul le Département, pour le compte de la Région et d'API est le titulaire des marchés qui desservent API.

Il est donc convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et les conditions de financement des transports d'usagers scolaires sur des services non urbains et scolaires organisés par le Département dans le ressort territorial d'API pour une durée de 8 mois.

### **ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE L'EXECUTION DES SERVICES SCOLAIRES CONCERNES**

Le périmètre faisant l'objet de la convention correspond aux transports d'usagers scolaires sur les services de transport non urbains et les services scolaires existants, organisés par la Région pour l'année scolaire 2017-2018, et qui, par l'effet de la création du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, se trouvent intégralement transportés à l'intérieur du ressort territorial d'API.

Les usagers concernés pour les lignes traversantes sont uniquement les usagers scolaires avec une Origine/Destination interne au ressort territorial d'API.

Les lignes concernées, selon le plan de transport 2017-2018, sont détaillées en annexe 1, laquelle comprend notamment numéro de ligne, intitulé du marché, lot du marché, répartition des usagers, détails des coûts et recettes.

A VERIFIER/COMPLETER PAR LE CD SUR LA BASE DES LIGNES ANNEXEES EN FIN DE CONVENTION

### **ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE**

Afin de poursuivre l'exécution des services visés ci-dessus le Département assure les supervisions administratives techniques et commerciales.

Il est entendu par les parties, que les usagers de ces services devront être munis d'un titre valide émis par le Département.

Le Département s'engage à exécuter cette convention dans le respect des règles en vigueur (sécurité notamment) et prend toutes les décisions permettant d'assurer la continuité de service public, y compris notamment les décisions opérationnelles ainsi que toutes les décisions visant à faire face à tous types d'aléas, en particulier en matière de sécurité et de sûreté des personnes et des biens.

### **ARTICLE 4. FINANCEMENT**

En concertation entre la Région, API et le Département, il est convenu que API participe au financement des services exécutés à l'intérieur de son ressort territorial selon les modalités suivantes :

Montant de base :

- Services intra ressort territorial :

*coût du marché HT, montant des recettes commerciales HT déduites*

- Services entrants :

*coût du marché HT, pourcentage d'élèves API, montant des recettes commerciales HT déduites*

- Services sortants :

*coût du marché HT, pourcentage d'élèves API, montant des recettes commerciales HT*

*CF ANNEXE 1 (document Excel fourni par le CD63 joint)*

### **Modalités de versement**

API s'engage verser les sommes dues au Département suite à l'émission par le Département d'un titre de recette correspondant aux prestations exécutées exclusivement sur la durée de la présente convention. Le titre de recette sera établi sur la base des factures mandatées et payées au prestataire. Ce titre de recette devra être accompagné des justificatifs des dépenses et des recettes.

*Nota : l'annexe 1 précise le montant prévisionnel total des marchés et des recettes de l'année scolaire 2017-2018.*

### **ARTICLE 5. DURÉE**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2018.

### **ARTICLE 6. COMMUNICATION**

Le Département pourra faire figurer le logo d'API sur les autocars utilisés pour la réalisation des services, par l'apposition d'un « magnet » fourni par API, à sa demande.

Les communications écrites en direction des usagers et des prestataires ou des communes seront réalisées de concert.

### **ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département, autorité qui organise la ligne de transport, quel que soit le secteur de circulation, porte la responsabilité civile de tout dommage causé en cas d'accident ou de sinistre.

### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent convenir d'une modification de la convention sous la condition d'un accord commun.

### **ARTICLE 9. LITIGE**

En cas de litige entre API et le Département pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à  
Le

Le Président du Département du Puy de Dôme	Le Président de la Communauté de communes API
Jean-Yves GOUTTEBEL	Jean Paul BACQUET

**ANNEXE 1 : Lignes intégrées au périmètre**

*(document Excel fourni par le CD63 joint)*